

Département de la Gironde

**COMMUNE DE COMMUNES  
CONVERGENCE GARONNE**

**Plan Local d'Urbanisme  
de LANDIRAS**

**DOSSIER APPROUVE**

**Pièce n°6 : Périmètre de sursis à statuer au  
titre de l'article L.111-10**

- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du .....
- Le Président,

• Bureau d'études : CREHAM  
202 rue d'Ornano  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM  
8 place Amédée Larrieu  
33000 Bordeaux  
Tel : 05 56 24 20 94



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif du **3 - MARS 2014**

---

**Portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles Bordeaux-Espagne  
et Bordeaux-Toulouse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne  
ferroviaire existante Bordeaux-Sète**

---

**Sur les communes**

**d'ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BALIZAC, BEAUTIRAN, BEGLES,  
BERNOS BEAULAC, CADAUJAC, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CAZALIS, CUDOS,  
ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LANDIRAS, LERM-ET-MUSSET, LUCMAU,  
MARIONS, PORTETS, PRECHAC, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-MEDARD-  
D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,  
SAINT-SELVE, VILLENAVE D'ORNON, et VIRELADE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

**VU** la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

**VU** les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

**VU** la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée ;

**VU** la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département de Gironde, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes ;

**VU** les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

**VU** la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;

**VU** la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse

et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

**VU** les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** le règlement national d'urbanisme applicable sur les territoires des communes non dotées d'un document d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes d'ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BALIZAC, BEAUTIRAN, BEGLES, BERNOS BEULAC, CADAUJAC, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CAZALIS, CUDOS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LANDIRAS, LERM-ET-MUSSET, LUCMAU, MARIONS, PORTETS, PRECHAC, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT MEDARD D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT MICHEL DE RIEUFRET, SAINT-SELVE, VILLENAVE D'ORNON et VIRELADE.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département de Gironde, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 2** - Le fuseau de prise en considération sur le département de la Gironde est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000<sup>ème</sup> pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture de Gironde, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dans les communes concernées.

**Article 3** - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

**Article 4** - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8** - Le présent arrêté modifie le précédent arrêté portant prise en considération, pour la Gironde, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, en date du 26 octobre 2010.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de Gironde, consultable à la préfecture de Gironde et dans les communes concernées.

Fait à Bordeaux, le

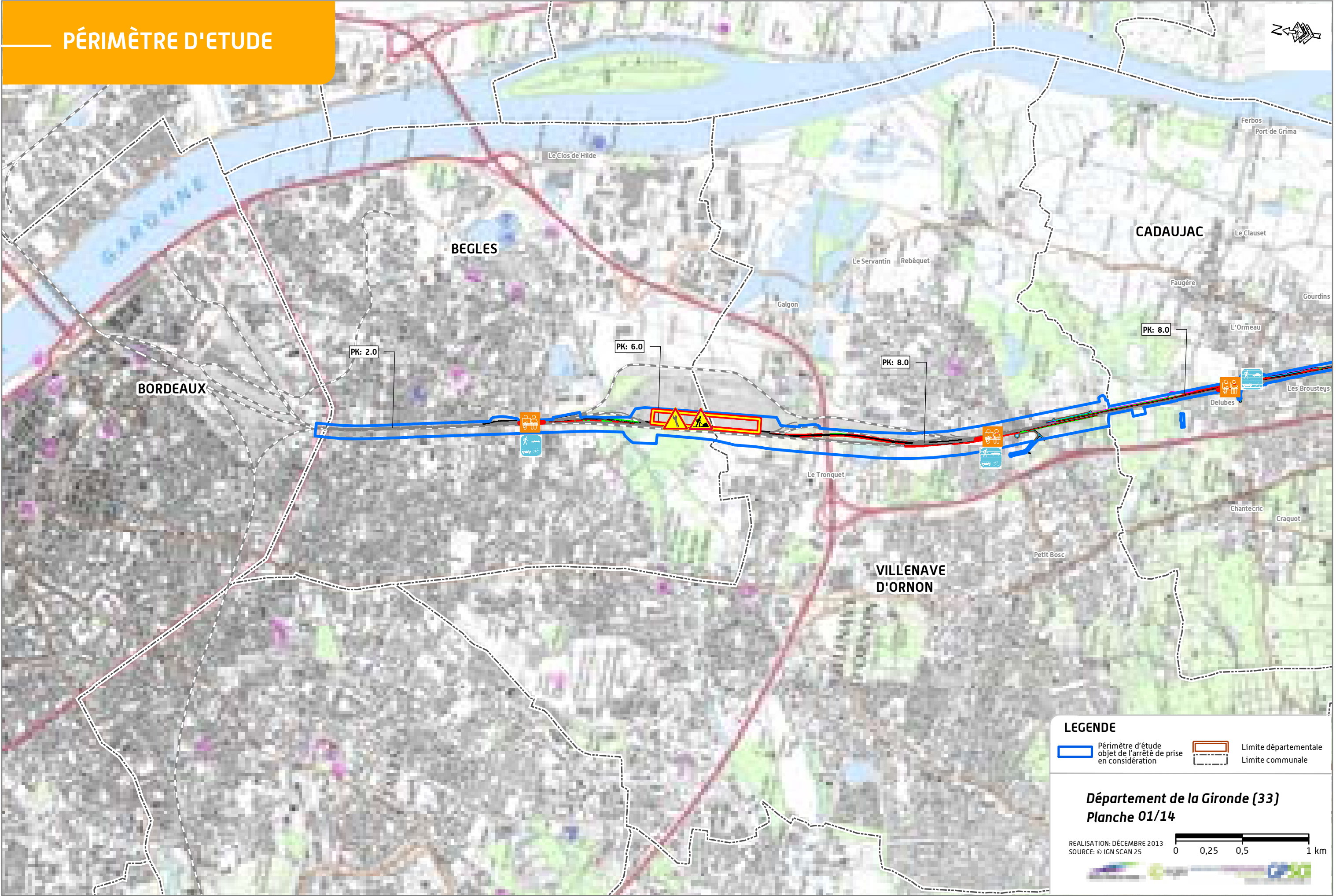
3 - MARS 2014

le Préfet

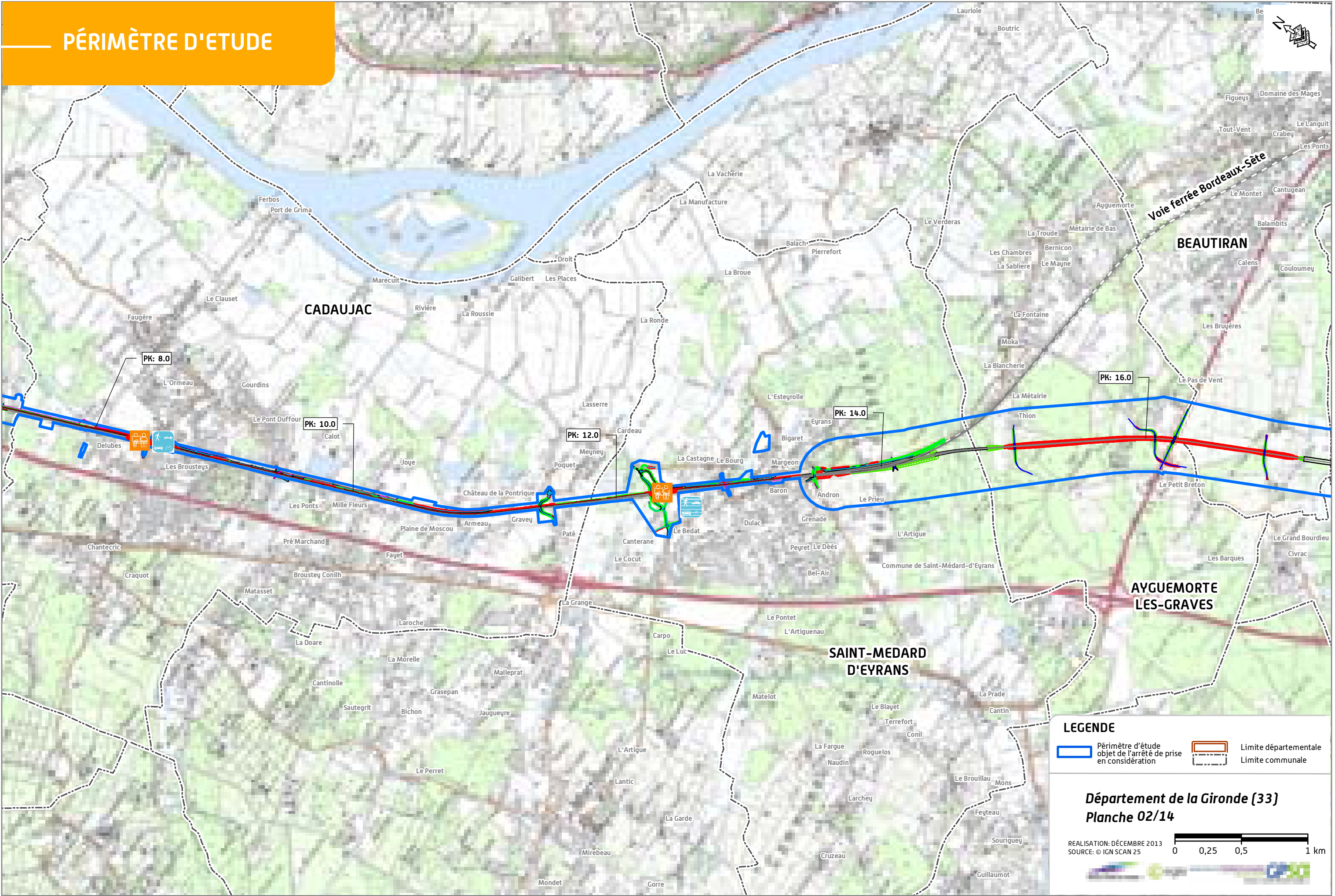


Michel DELPUECH

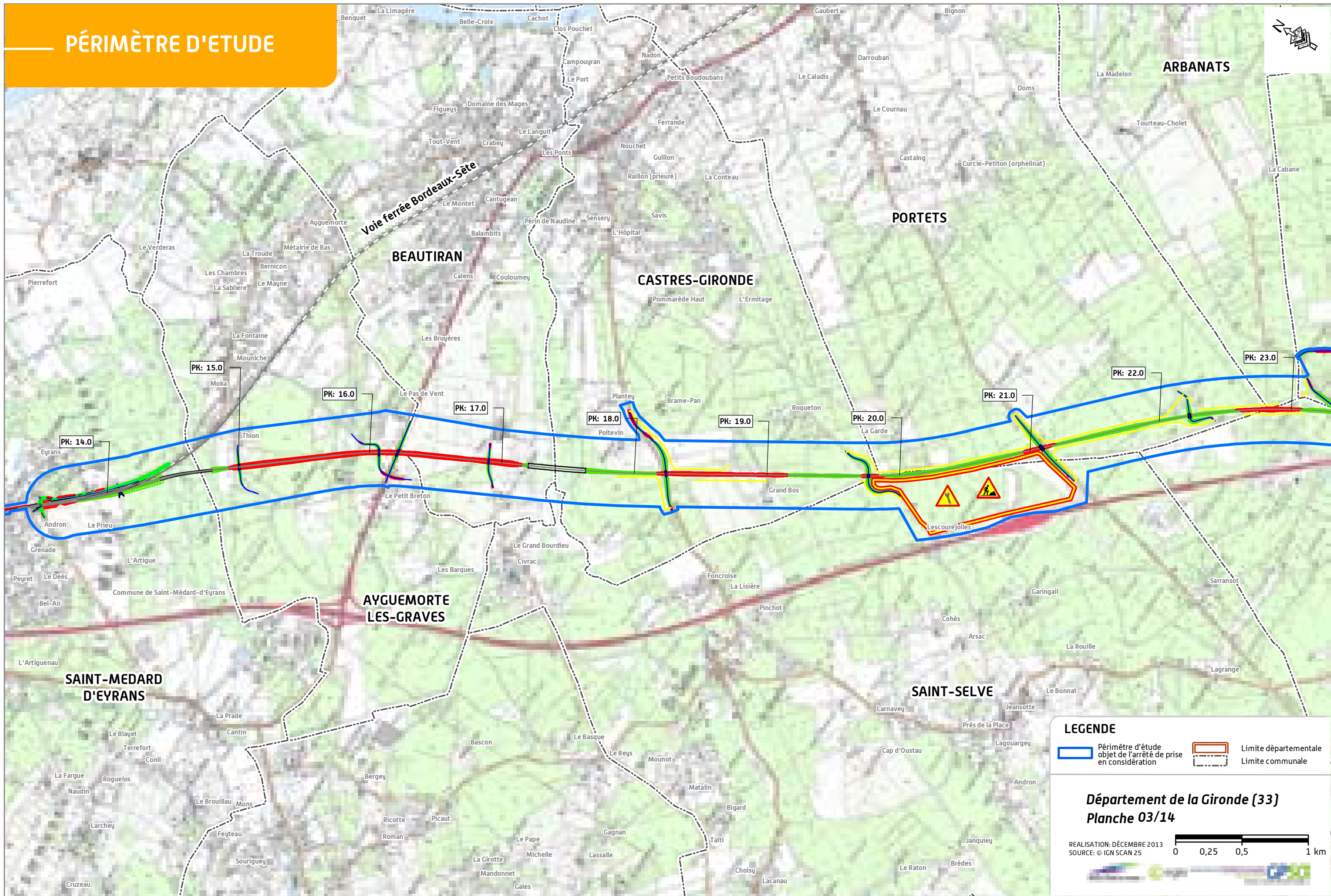
PÉRIMÈTRE D'ETUDE



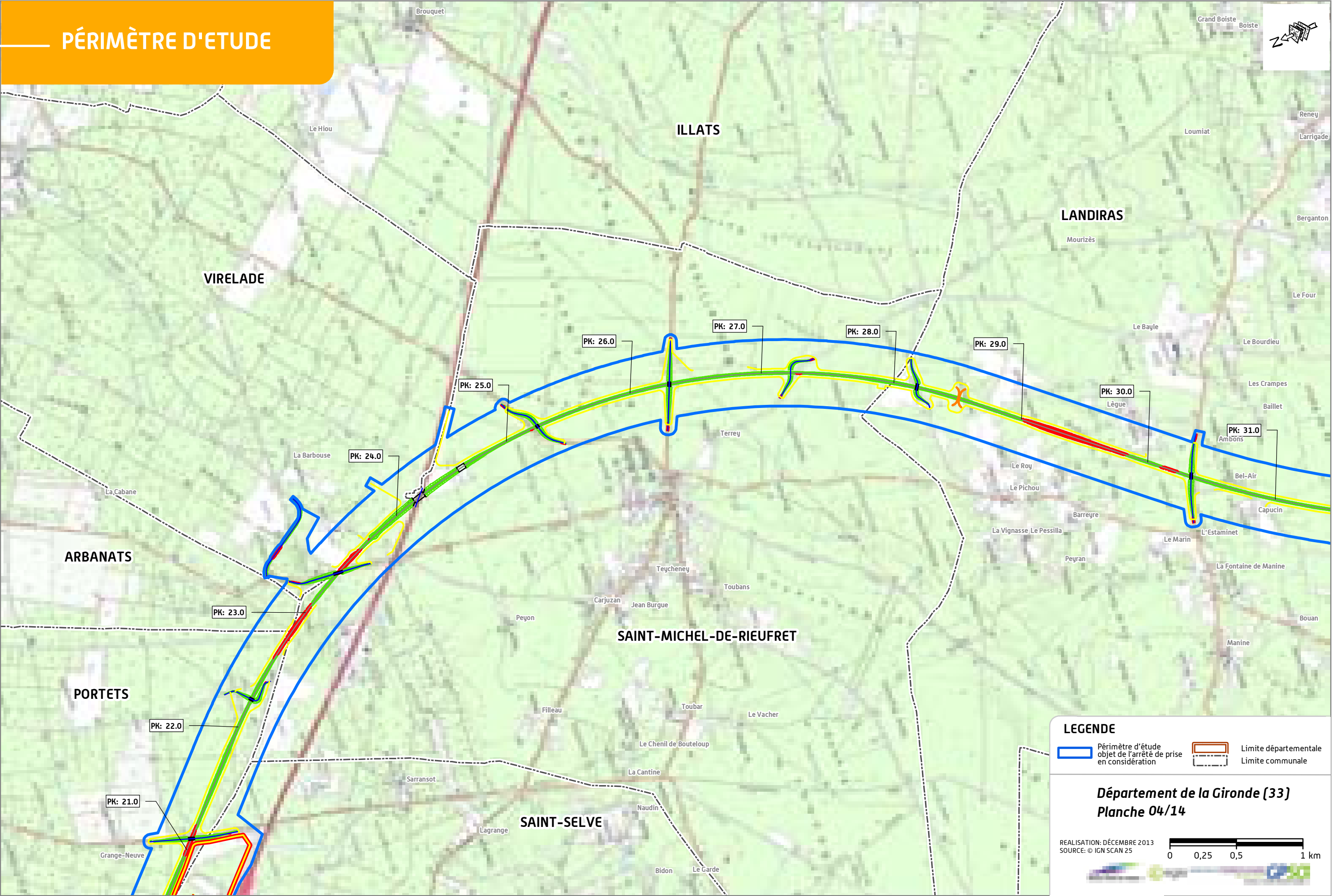
# PÉRIMÈTRE D'ETUDE



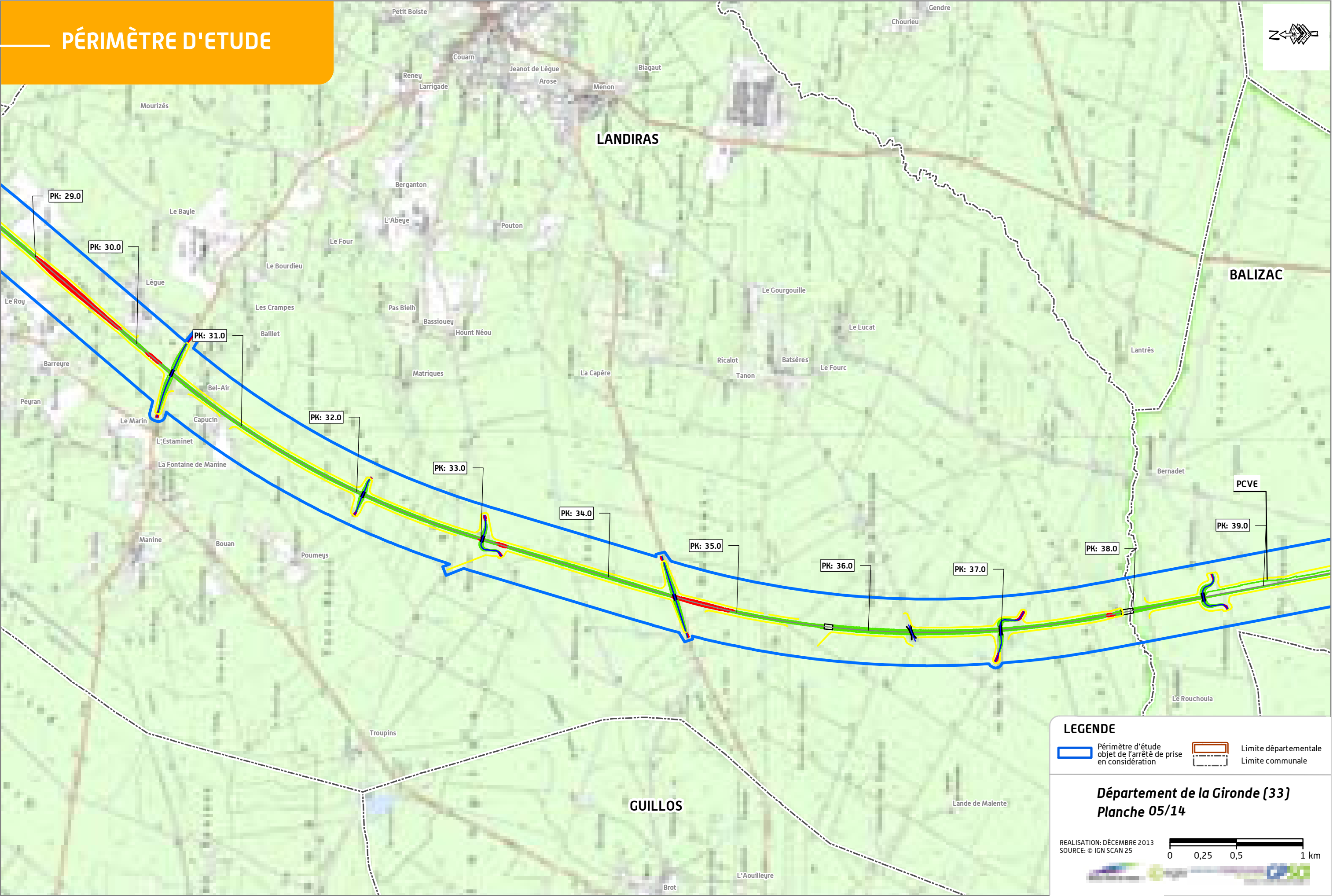
PÉRIMÈTRE D'ETUDE



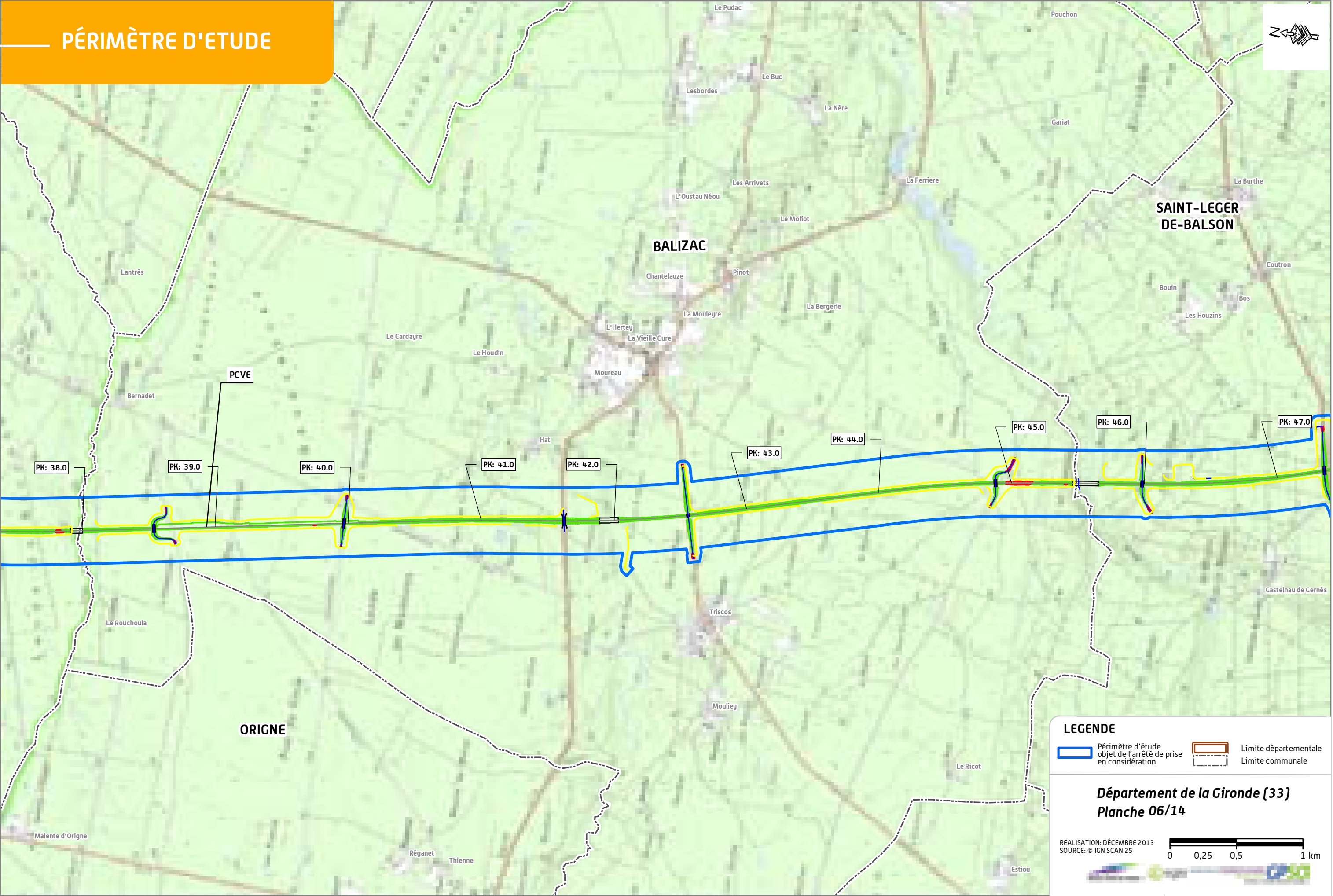
PÉRIMÈTRE D'ETUDE



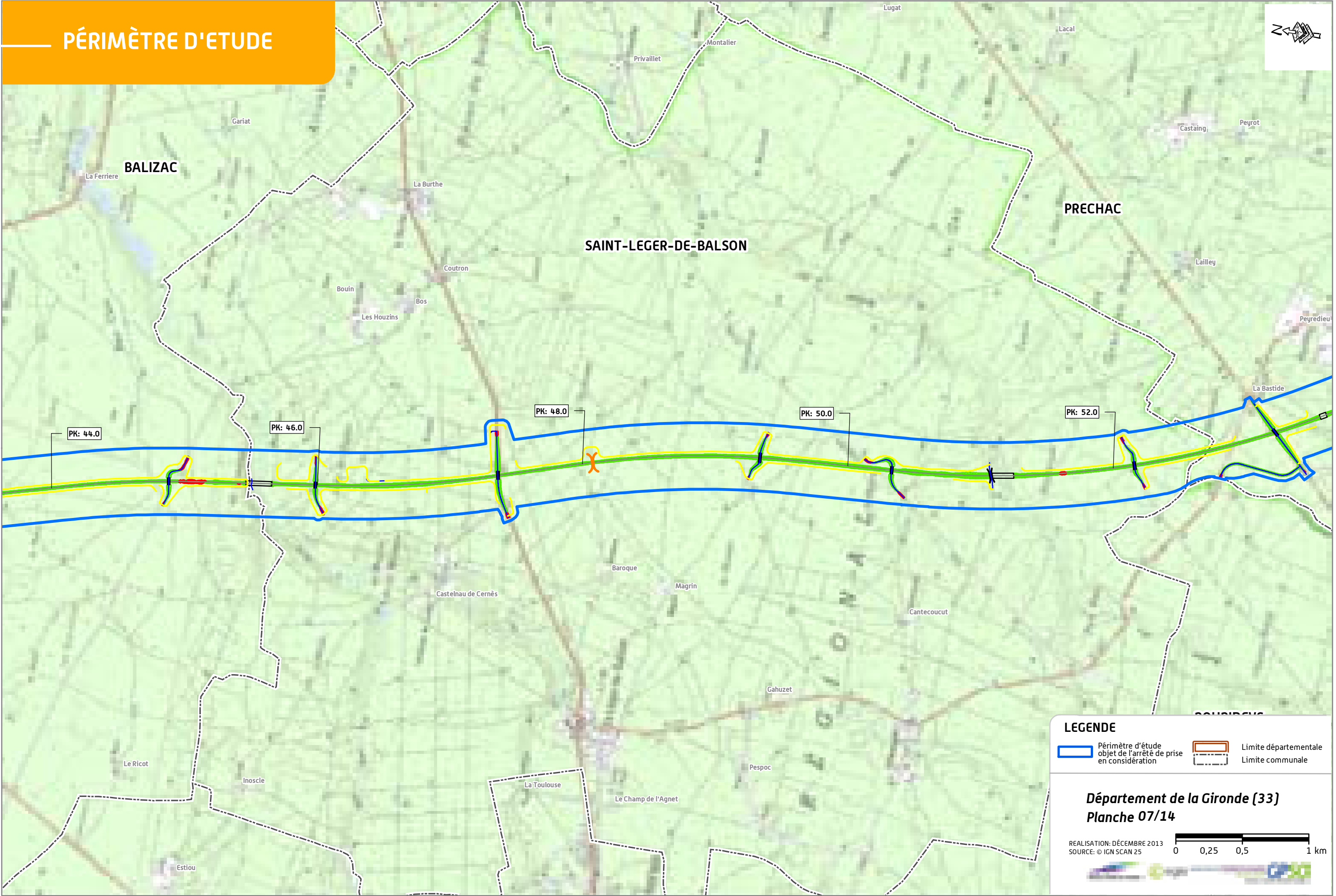
PÉRIMÈTRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ETUDE

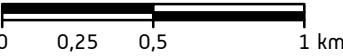


LEGENDE

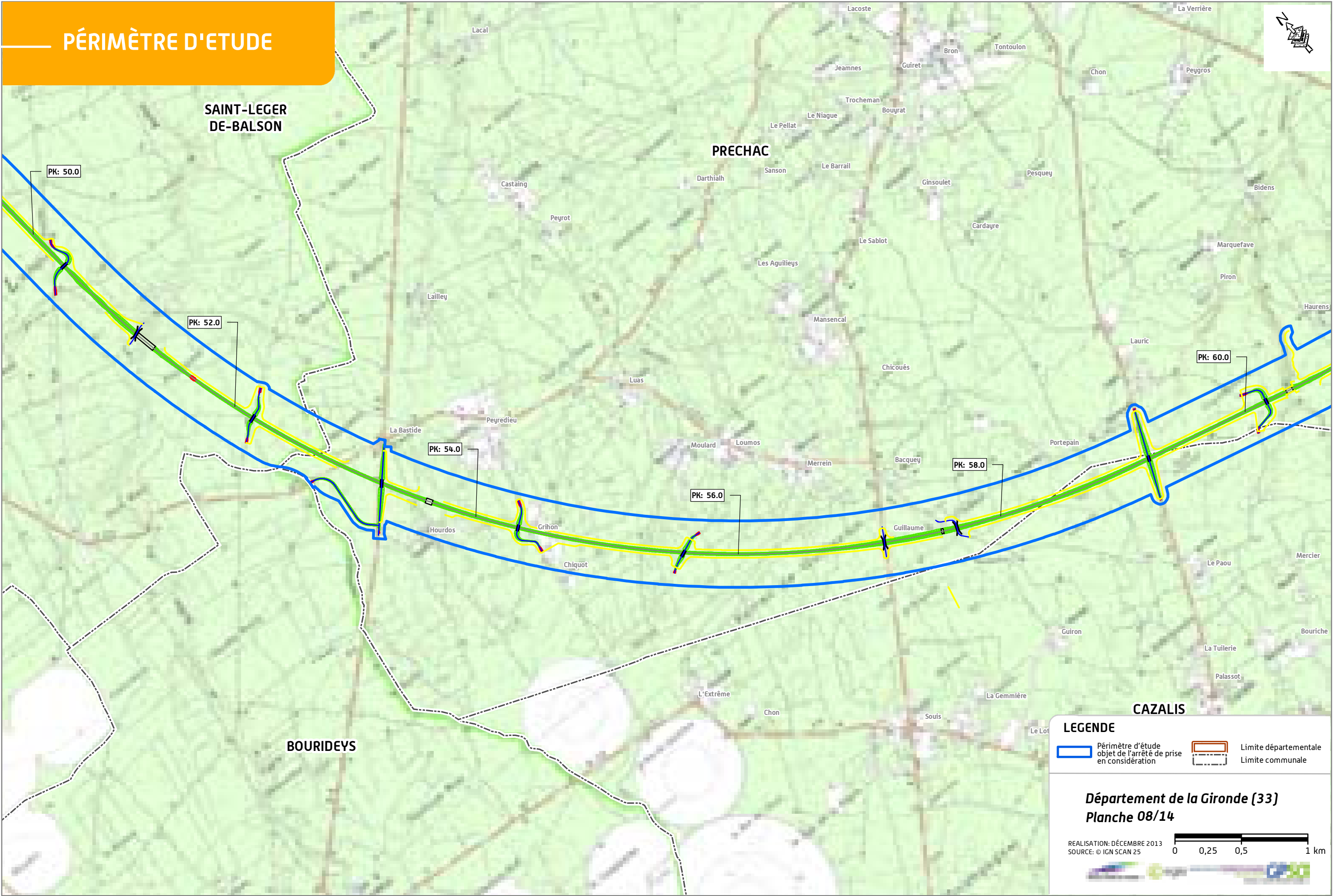
- Périètre d'étude objet de l'arrêt de prise en considération
- Limite départementale
- Limite communale

Département de la Gironde (33)  
Planche 07/14

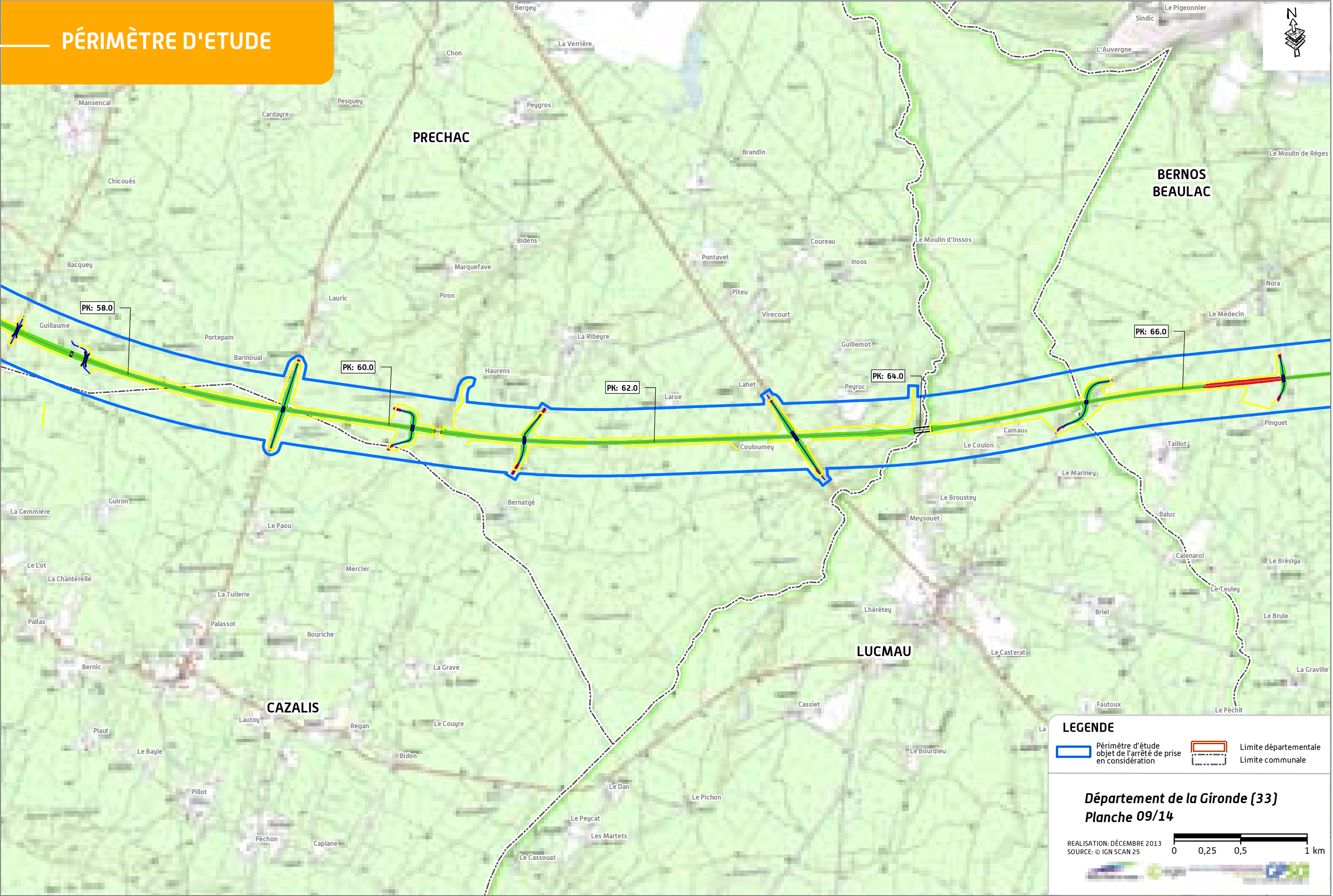
REALISATION: DÉCEMBRE 2013  
SOURCE: © IGN SCAN 25



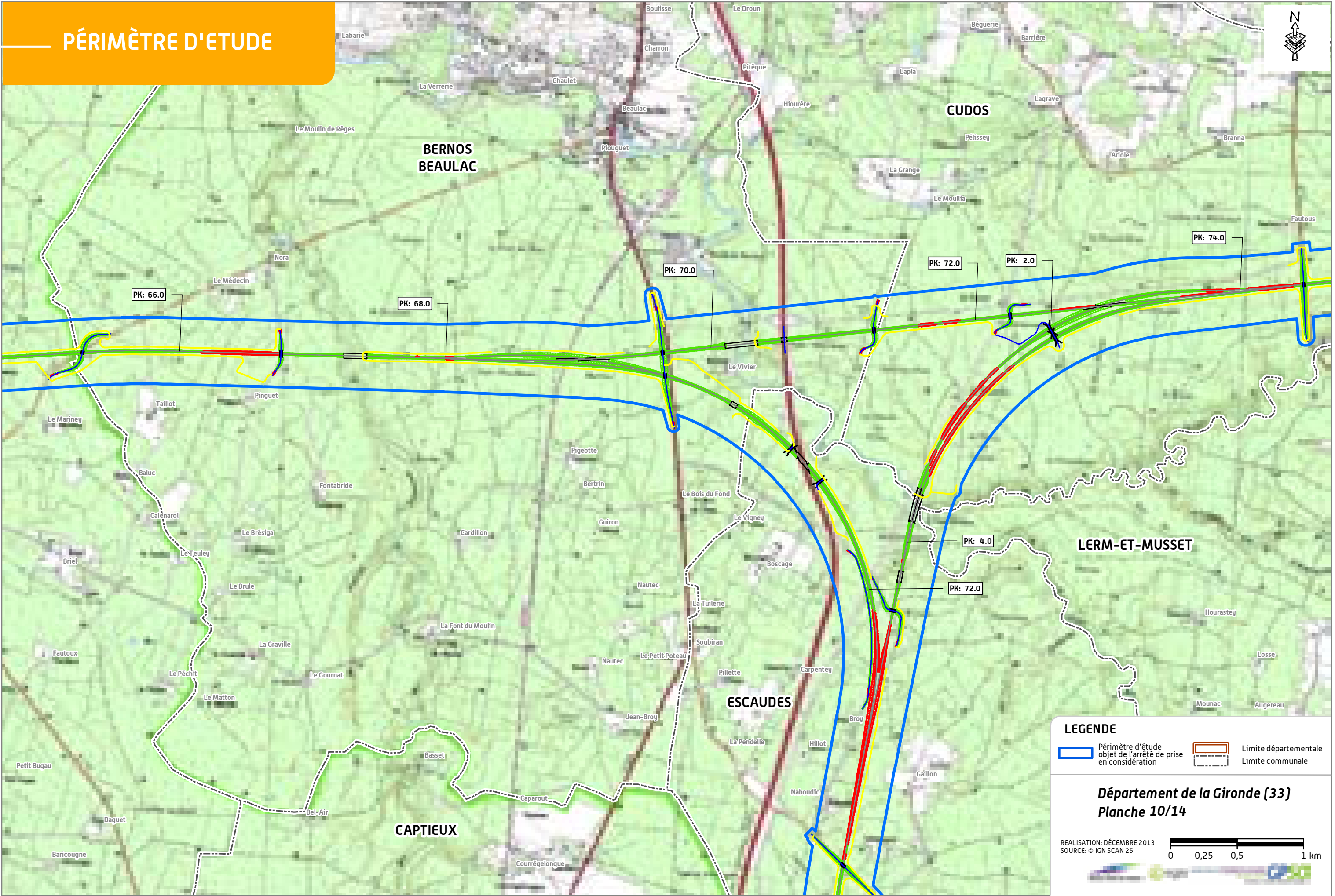
# PÉRIMÈTRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



# PÉRIMÈTRE D'ETUDE

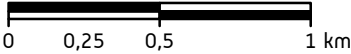


## LEGENDE

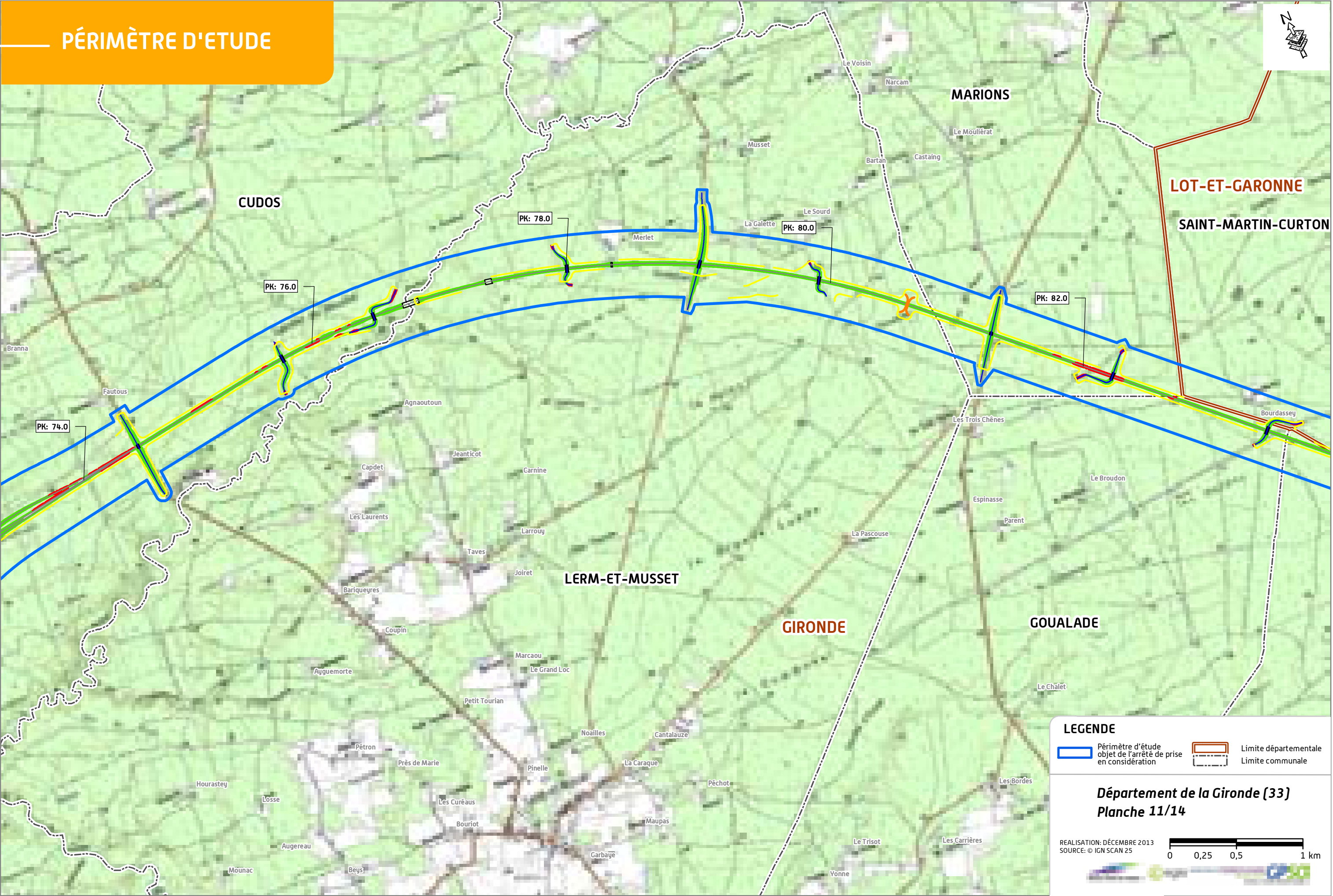
- Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération
- Limite départementale
- Limite communale

Département de la Gironde (33)  
Planche 10/14

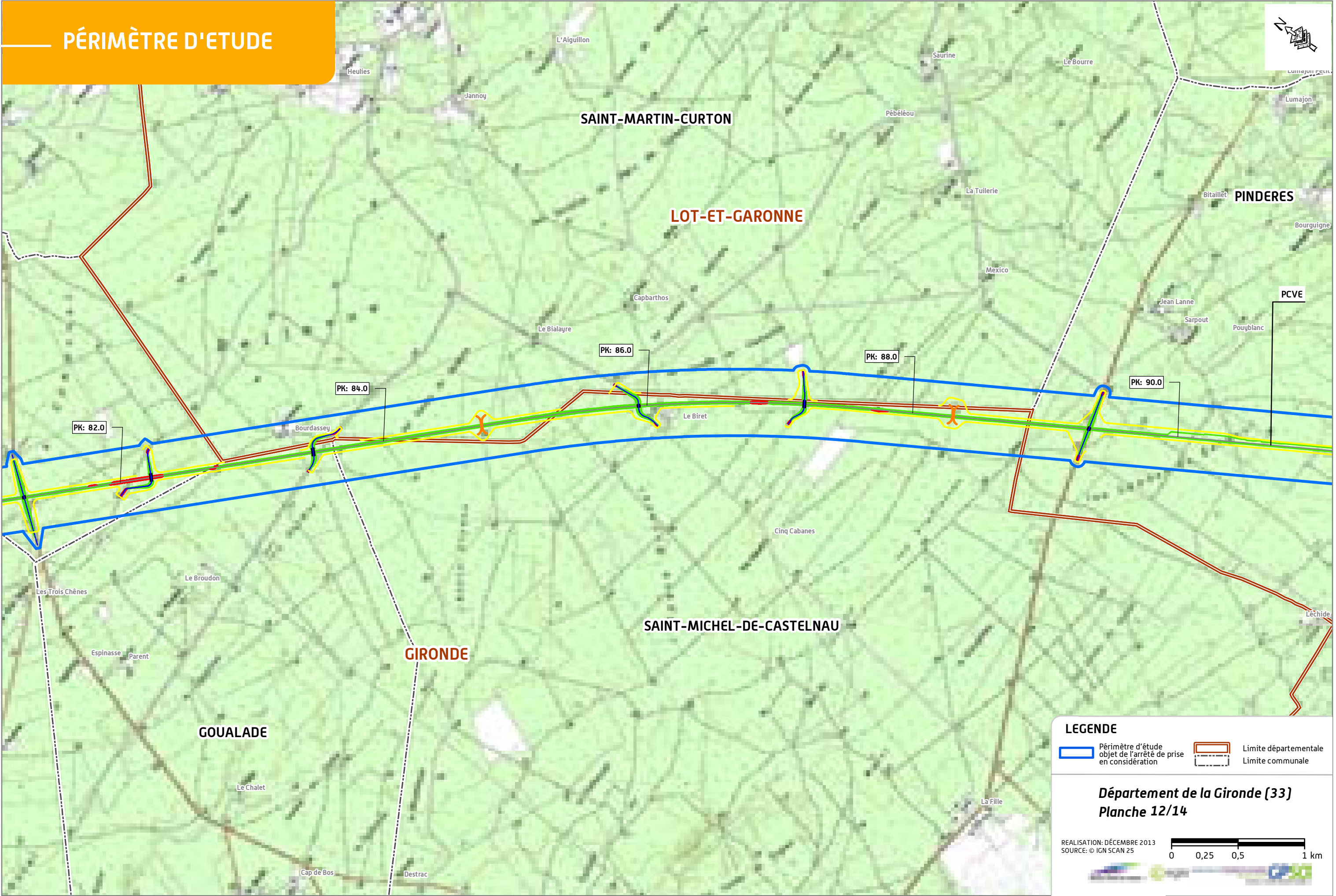
REALISATION: DÉCEMBRE 2013  
SOURCE: © IGN SCAN 25



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



LEGENDE

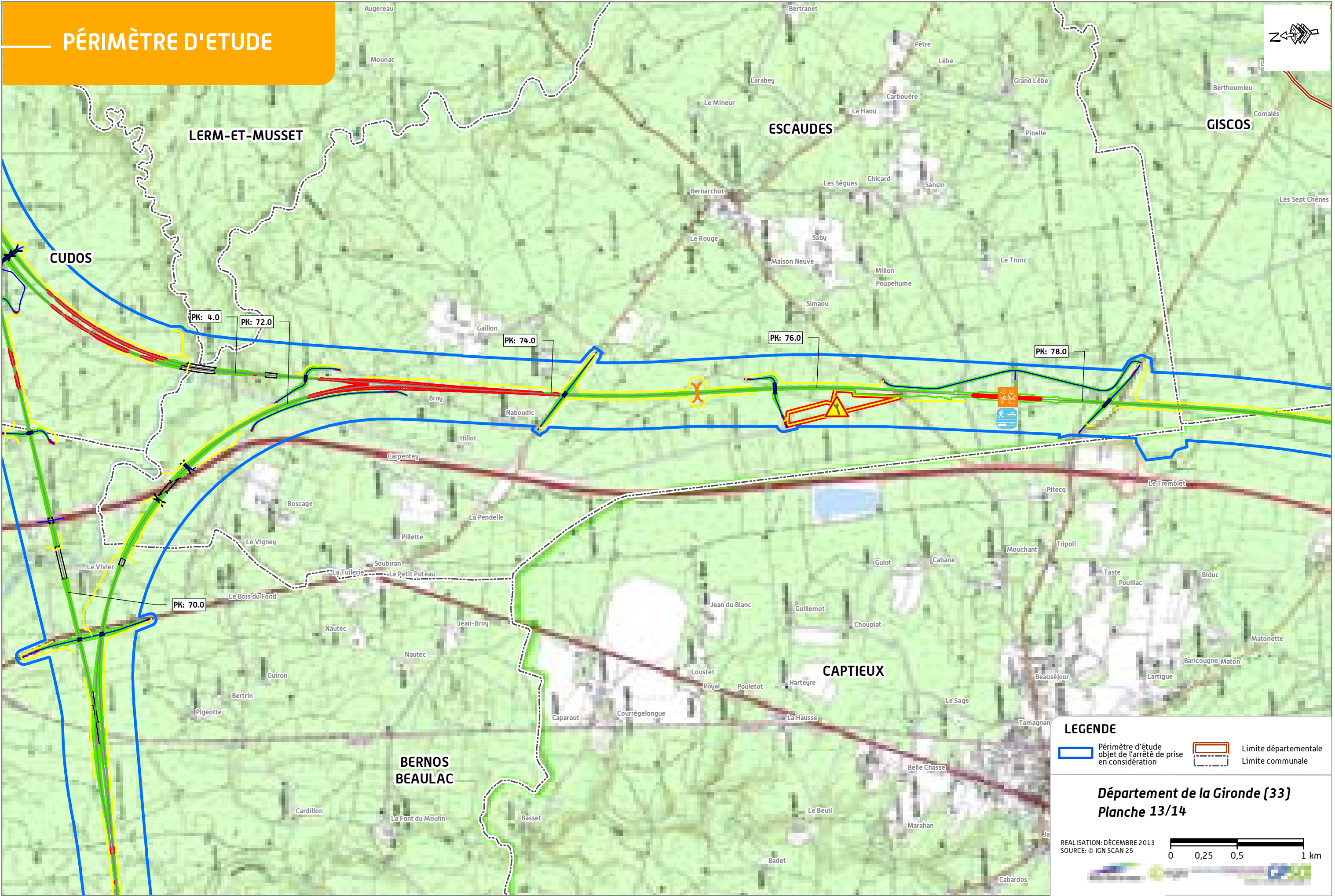
- PÉRIMÈTRE D'ETUDE objet de l'arrêt de prise en considération
- Limite départementale
- Limite communale

Département de la Gironde (33)  
Planche 12/14

REALISATION: DÉCEMBRE 2013  
SOURCE: © IGN SCAN 25



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ETUDE

